



Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge  
après dépôt de l'acte au greffe

Réservé  
au  
Moniteur  
belge

\*19324074\*



Déposé  
28-06-2019

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 02/07/2019 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0729544819

Nom :

(en entier) : Comité Villageois de Sart-Bernard

(en abrégé) : COVISART

Forme légale : Association sans but lucratif

Adresse du siège : Rue Les Quartiers(Sart-B.) 3

5330 Assesse (Sart-Bernard)

Belgique

Objet de l'acte : Constitution

## 1. Status de constitution

STATUTS DE L' A.S.B.L. Comité Villageois de Sart-Bernard

Les fondateurs soussignés :

Blerot Philippe, domicilié rue les Quartiers, 3 à 5330 Sart-Bernard, n° registre national 49.12.15-387.82

de Cartier d'Yves Christian, rue Pirot, 1 à 5330 Sart-Bernard ,n° 50.07.31-129.40

Derenne Philippe, rue Saint-Denys, 63 à 5330 Sart-Bernard, n°49.01.05-379-22

Lefèvre Béatrice, rue les Quartiers, 1c à 5330 Sart-Bernard, n°63.11.03-092.54

Lefèvre Luc, rue du Bois d'Ausse, 93 à 5330 Sart-Bernard, n° 51.12.09-127.79

Voisin Elisabeth, rue les Quartiers, 1 à 5330 Sart-Bernard, n°47.04.22-286.69

Mosseray Bernadette, rue du Bois d'Ausse, 97 à 5330 Sart-Bernard, n° 34.09.19-112.95

Fripiat Jean-Charles, rue Saint-Denys, 84 à 5330 Sart-Bernard, n° 78.10.06-395.66

Trzcinski Marie-Anne, rue les Quartiers, 3 à 5330 Sart-Bernard, n° 48.06.22-194.02

réunis en Assemblée générale le 3 juin 2019, ont convenu de constituer l'a.s.b.l. "Comité Villageois de Sart-Bernard», en abrégé « COVISART » et ont arrêté les statuts suivants.

TITRE I - Dénomination, siège social

Article 1er :

L'association est dénommée «Comité Villageois de Sart-Bernard», en abrégé «COVISART». Cette dénomination, immédiatement suivie des mots "association sans but lucratif", ou de l'abréviation « ASBL » sera mentionnée sur toutes les pièces émises par l'association.

Article 2 :

Son siège social est établi à Sart-Bernard, rue les Quartiers n°3, dans l'arrondissement judiciaire de Namur.

Article 3 :

Le territoire de Sart-Bernard concerné est celui en vigueur avant la fusion des communes de 1975.

TITRE II – Objet, durée

Article 4 :

L'association a pour objet d'oeuvrer à l'amélioration du bien-être des habitants de Sart-Bernard, au niveau patrimonial, architectural, paysager, agricole, forestier, nature, infrastructure, mobilité, sécurité, touristique, social et culturel. Sur ces thèmes, elle cherchera à favoriser le dialogue entre les habitants et les différentes autorités.

L'association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité en rapport à son objet. De plus, elle peut accorder son aide ou sa collaboration et participation, par tout moyen, à des personnes, à des entreprises ou organismes, publics ou privés, poursuivant le même objet ou dont l'activité contribuerait ou pourrait contribuer à la réalisation de celui-ci.

Son objet se situe en dehors de tout esprit de lucre comme de tout esprit d'appartenance religieuse, philosophique ou politique.

Article 5 :

L'association est conclue pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute à tout moment dans la forme et sous

les conditions requises pour les modifications aux statuts.

#### TITRE IV - Membres, admission, démission, exclusion

##### Article 6 :

L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents. Les membres devront être des personnes physiques et/ou des personnes morales habitant ou exerçant une activité sur le territoire de Sart-Bernard. Les personnes morales mandateront une personne physique pour les représenter dans l'association. Par ailleurs, les personnes morales renseigneront leur dénomination sociale, leur forme juridique, leur siège social et leur numéro d'entreprise.

La qualité de membre implique l'adhésion aux statuts et au règlement de l'association.

##### Article 7 :

Sont membres effectifs les fondateurs de l'association et les membres adhérents qui sont admis par le Conseil d'administration à la majorité des deux tiers de ses membres présents ou représentés.

L'ASBL compte au moins trois associés effectifs, qui disposent de tous les droits et obligations accordés aux membres visés dans la loi sur les associations sans but lucratif.

Les candidats membres effectifs adressent leur candidature par écrit au président du Conseil d'administration qui mettra cette candidature à l'ordre du jour de la réunion du Conseil suivant l'envoi de cette candidature. La décision du Conseil ne doit pas être motivée. La liste des membres effectifs est déposée chaque année au greffe du tribunal civil du siège de Namur.

##### Article 8 :

Sont membres adhérents les personnes physiques ou morales qui en font la demande au Conseil d'administration. Leur nombre est illimité.

La demande en vue de devenir membre adhérent est formulée par écrit au président du Conseil d'administration.

Les membres adhérents ne disposent pas du droit de vote à l'assemblée générale.

Un registre des membres adhérents est tenu au siège de l'association.

##### Article 9 :

Les membres sont régulièrement informés des activités de l'association et peuvent prétendre à tous les services de celle-ci dans le cadre de son objet statutaire. Les membres contribuent à l'objet et au fonctionnement de l'association et soutiennent cette dernière par une cotisation annuelle qui est déterminée par l'Assemblée générale mais qui ne peut dépasser 50 euros. Celle-ci peut être égale à zéro pour les membres adhérents.

##### Article 10 :

Chaque membre de l'association est en droit de quitter l'association en remettant sa démission écrite au Conseil d'administration. Les membres qui ne payent pas les cotisations auxquelles ils sont tenus, sont considérés comme démissionnaires. Les membres sont réputés démissionnaires de facto dès lors qu'ils ne respectent plus les conditions énoncées à l'article 6. L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix présentes. Les membres dont l'exclusion est proposée, doivent avoir été convoqués par lettre recommandée afin de pouvoir présenter leur défense.

Ni le démissionnaire, ni le membre exclu, ni ses ayants-droits ne peuvent en rien prétendre au fonds social, ou exiger le remboursement des montants qu'ils ont versés à l'ASBL.

#### TITRE V - Assemblée générale

##### Article 11 :

L'Assemblée générale est composée des membres effectifs. Les membres adhérents sont admis sans droit de vote. Elle est présidée par le président ou à défaut par le vice-président du Conseil.

##### Article 12 :

L'Assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle détient les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi et par les présents statuts.

Sont notamment réservés à sa compétence :

- les modifications des statuts sociaux,
- la fixation et la modification du nombre d'administrateurs,
- la nomination et la révocation des administrateurs,
- l'exclusion d'un membre,
- l'approbation du budget et des comptes,
- l'octroi de la décharge aux administrateurs,
- la dissolution de l'association,
- tous les autres cas où la loi et les statuts l'exigent.

##### Article 13 :

L'Assemblée générale se réunit au moins au premier semestre de chaque année. Les membres peuvent à tout moment être convoqués en Assemblée générale extraordinaire sur décision du Conseil ou sur la demande d'un cinquième des membres effectifs. Cette requête doit mentionner les différents points devant être présentés à l'Assemblée générale qui se réunira dans les cinq semaines suivant la requête. Une convocation est envoyée par lettre ordinaire ou par courriel au moins quinze jours avant la date de la réunion par le président ou le vice-président au nom du Conseil et mentionne l'endroit, le jour et l'heure de l'Assemblée générale. L'ordre du jour figure sur la convocation.

##### Article 14 :

Chaque membre est en droit d'assister à l'Assemblée générale. Seul le membre effectif bénéficie du droit de vote, il dispose d'une voix. Chaque membre effectif ne peut être porteur que d'une procuration.

##### Article 15 :

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres effectifs présents ou représentés, sauf stipulation contraire dans la loi ou les statuts.

## Article 16 :

L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer ou prendre de décision sur les modifications des statuts ou la dissolution de l'association que lorsque leur objet est explicitement mentionné dans la lettre de convocation et lorsque les deux tiers des membres sont présents ou représentés à l'assemblée. Si deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première assemblée, le Conseil doit convoquer une deuxième assemblée qui sera tenue au plus tôt le trentième jour suivant la date de la première assemblée, les mêmes modalités de décision prévalant, cette assemblée peut délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Les résolutions prises par l'Assemblée générale sont transmises par courriel aux membres.

## TITRE VI - Conseil d'administration

## Article 17 :

L'association est administrée par un Conseil d'administration composé d'un minimum de trois administrateurs. Les membres du Conseil sont désignés, à la majorité simple, par l'Assemblée générale pour une durée de 5 ans renouvelable et sont en tout temps destituables par cette dernière.

## Article 18 :

Le Conseil d'administration représente et engage l'association dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Il peut accomplir tous les actes de gestion et de disposition, pour autant que ceux-ci ne soient pas exclusivement réservés à l'Assemblée générale par la loi ou les statuts.

## Article 19 :

Le Conseil d'administration peut déléguer sous sa responsabilité et dans le cadre du règlement d'ordre intérieur, la gestion journalière de l'association, avec usage de la signature afférente à cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, agissant conjointement le cas échéant.

## Article 20 :

De par leur fonction, les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle en ce qui concerne les engagements de l'association et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

## Article 21 :

Le Conseil d'administration désigne parmi ses membres un président, un vice-président, un trésorier et un secrétaire.

## Article 22 :

Le Conseil d'administration se réunit un minimum de trois fois par an et chaque fois que les intérêts de l'association le requièrent, sur la demande du président ou de deux administrateurs. Les réunions du Conseil sont présidées par le président. En cas d'empêchement ou d'absence du président, la réunion est présidée par le vice-président ou, à défaut, par l'administrateur le plus âgé. Un administrateur peut se faire représenter aux réunions du conseil par un autre administrateur, chaque administrateur ne peut être porteur que d'une procuration.

## Article 23 :

A chaque réunion du Conseil d'administration, un procès-verbal est rédigé par le secrétaire. Il est porté sur un registre destiné à cet effet après approbation par les membres effectifs présents lors du conseil suivant.

## Article 24 :

Les actes qui engagent l'association, autres que ceux de gestion journalière, sont signés par le président ou le vice-président et un administrateur.

## Article 25 :

Le Conseil d'administration ne peut prendre de décisions que si la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Le cas échéant, un deuxième conseil sera convoqué et délibérera quel que soit le nombre de voix présentes, à la majorité des deux tiers des voix présentes. Les décisions du conseil sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Le président ou deux administrateurs peuvent inviter aux réunions du Conseil d'administration, selon les besoins et à titre consultatif, toute personne dont la présence leur paraît nécessaire.

## TITRE VII: Règlement d'ordre intérieur

## Article 26 :

Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le Conseil d'administration à l'approbation de l'Assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. Des modifications de ce règlement pourront être apportées par une Assemblée générale statuant dans les mêmes conditions. Le règlement ne peut déroger aux présents statuts.

## TITRE VIII: Budget et comptes

## Article 27 :

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre. Chaque année, le 31 décembre et pour la première fois le 31 décembre 2019, les écritures sont arrêtées et le Conseil d'administration dresse le compte de l'exercice écoulé. Il établit également le budget qui va commencer. L'adoption des comptes par l'Assemblée générale vaut décharge pour le Conseil.

## Article 28 :

L'Assemblée générale peut désigner un commissaire chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport annuel. Il sera alors nommé pour deux ans et rééligible.

## TITRE IX: Dissolution et liquidation

## Article 29 :

En cas de dissolution de l'association, conformément à la loi, les opérations de liquidation seront assumées par un liquidateur désigné par l'Assemblée générale. Celle-ci déterminera la destination des biens de l'association en leur donnant une affectation aussi proche que possible de l'objet social.

## TITRE X: Dispositions diverses

## Article 30 :

Réservé  
au  
Moniteur  
belge



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 02/07/2019 - Annexes du Moniteur belge

## Volet B - suite

Tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts est réglé par la loi coordonnée régissant les associations sans but lucratif.

Fait en 2 exemplaires originaux

Le 3 juin 2019, à Sart-Bernard

Philippe Blerot Christian de Cartier Philippe Derenne Béatrice Lefèvre Luc Lefèvre Elisabeth  
Michiels Bernadette Mosseray Jean-Charles Fripiat Marie-Anne Trzcinski

### 2. Composition du Conseil d'Administration

Ont été élus administrateurs,

Blerot Philippe, domicilié rue les Quartiers, 3 à 5330 Sart-Bernard,  
de Cartier d'Yves Christian, rue Pirot, 1 à 5330 Sart-Bernard,  
Derenne Philippe, rue Saint-Denys, 63 à 5330 Sart-Bernard,  
Lefèvre Luc, rue du Bois d'Ausse, 93 à 5330 Sart-Bernard,  
Voisin Elisabeth, rue les Quartiers, 1 à 5330 Sart-Bernard,  
Mosseray Bernadette, rue du Bois d'Ausse, 97 à 5330 Sart-Bernard,  
Fripiat Jean-Charles, rue Saint-Denys, 84 à 5330 Sart-Bernard,  
Trzcinski Marie-Anne, rue les Quartiers, 3 à 5330 Sart-Bernard.

Le conseil d'administration est composé comme suit :

Blerot Philippe, administrateur et président  
Voisin Elisabeth, administrateur et vice-présidente  
Mosseray Bernadette, administrateur et secrétaire  
de Cartier Christian, administrateur et trésorier  
Derenne Philippe, administrateur  
Lefèvre Luc, administrateur  
Fripiat Jean-Charles, administrateur  
Trzcinski Marie-Anne, administrateur